

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G.
c.
OMS

122^e session

Jugement n^o 3685

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} C. G. le 21 novembre 2013 et régularisée le 13 décembre 2013, la réponse de l'OMS du 16 avril 2014, la réplique de la requérante du 18 août et la duplique de l'OMS du 9 décembre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement.

La requérante est entrée au service de l'OMS en mai 2003 au titre d'un engagement temporaire. Elle a été nommée, à compter de janvier 2007, à un poste de durée déterminée de classe P-4 en qualité d'économiste de la santé à l'Unité de l'optimisation des coûts et de l'établissement des dépenses et des priorités du Département du financement des systèmes de santé, au sein du groupe Systèmes et services de santé.

La requérante demanda et se vit accorder un congé sans traitement de novembre 2008 à novembre 2009 en vue d'occuper un poste à la Banque mondiale. À sa demande, son congé sans traitement fut prolongé d'une année. Lorsqu'elle réintégra l'OMS en novembre 2010, elle fut

nommée au poste qu'elle occupait avant son congé sans traitement mais avec des fonctions différentes. Certaines tâches au sein du Bureau du directeur du Département du financement des systèmes de santé lui ont notamment été assignées.

Le 19 janvier 2011, confrontée à des contraintes budgétaires, l'OMS publia la note d'information 3/2011, qui indiquait que le Directeur général avait décidé de mettre en place un comité d'examen de la feuille de route chargé d'examiner les propositions de suppression d'un nombre significatif de postes de longue durée. Le comité se réunit pour discuter de la restructuration des départements au sein du groupe Systèmes et services de santé en avril 2011 et soutint la proposition de supprimer quinze postes dans cinq départements au sein de ce groupe, dont le poste de la requérante. Ce même mois, la requérante demanda le réexamen de sa description de poste, étant donné que celle-ci demeurait inchangée depuis 2007.

Le 15 mai 2011, le Directeur général approuva les propositions de restructuration du groupe Systèmes et services de santé.

Le réexamen de la description du poste de la requérante fut effectué en mai et finalisé en juillet 2011.

Par lettre du 1^{er} septembre 2011, la requérante fut officiellement informée qu'il serait mis fin à son engagement, car le poste qu'elle occupait allait être supprimé pour des raisons budgétaires et liées au programme. Son dernier jour de service serait le 31 décembre 2011.

Le 20 septembre 2011, la requérante demanda que la décision de supprimer son poste soit réexaminée. Le 21 octobre, elle déposa une déclaration d'intention de faire appel devant le Comité d'appel du Siège et obtint la suspension de la procédure en attendant l'issue de sa demande de réexamen. Elle fut informée par un mémorandum du 8 décembre 2011 que sa demande avait été rejetée. Le lendemain, elle déposa son mémoire d'appel, demandant l'annulation de la décision du 1^{er} septembre 2011 ainsi que sa réintégration à un poste de durée déterminée adéquat. Elle réclamait une indemnité pour le préjudice moral et professionnel subi, ainsi que les dépens. La procédure écrite devant le Comité d'appel du Siège s'acheva à la fin du mois de mai 2012.

En mars 2013, la requérante fut informée que le Comité d'appel du Siège organisait des sessions extraordinaires en mai et juin 2013. En avril, le président du Comité fournit à la requérante des précisions sur les «sessions du Comité», lesquelles visaient notamment à grouper des recours dirigés contre des décisions relatives à l'exercice de restructuration de 2011-2012, et lui demanda de remplir un formulaire indiquant si elle acceptait ou non que son recours soit examiné dans le cadre d'une de ces sessions. La requérante refusa.

En mai 2013, le secrétariat du Comité d'appel du Siège transmitt à la requérante une proposition de liste de membres du Comité qui seraient chargés d'examiner son recours, et le conseil de la requérante répondit sans formuler d'objections.

Le 24 juin 2013, le conseil de la requérante demanda que l'affaire soit examinée par le Comité dans un délai de deux mois. Le secrétariat du Comité répondit le 16 juillet que le Comité finissait d'examiner le recours et que le rapport serait soumis au Directeur général dans les semaines qui suivraient pour décision définitive. Le conseil de la requérante fut informé par courriel du 18 octobre 2013 que le rapport du Comité d'appel du Siège serait transmis au Directeur général avant la fin novembre 2013 et qu'elle serait informée quand le rapport serait transmis en vue d'une décision.

La requérante déposa sa requête le 21 novembre 2013, contestant ce qu'elle considère comme un rejet implicite de la demande qu'elle avait notifiée le 24 juin 2013. Elle demande au Tribunal d'annuler la décision de mettre fin à son engagement et d'ordonner sa réintégration à un poste de durée déterminée adéquat. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne et du préjudice résultant de l'absence de décision définitive, une indemnité pour le préjudice moral et professionnel subi, ainsi que les dépens. La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'OMS de produire «toute information relative» à son poste.

Le 19 décembre 2013, le Directeur général écrivit à la requérante, lui transmettant une copie du rapport du Comité et relevant que celui-ci avait recommandé que son recours ainsi que l'ensemble de ses demandes de réparation soient rejetés comme étant dénués de fondement. La

requérante était informée qu'avant de décider d'accepter ou non la recommandation du Comité le Directeur général souhaitait que soit examinée la possibilité de parvenir à un règlement à l'amiable.

Les efforts déployés pour parvenir à un tel règlement n'ayant pas abouti, le Directeur général informa la requérante, par une lettre datée du 31 mars 2014, de sa décision de suivre la recommandation du Comité d'appel du Siège tendant à rejeter le recours comme étant dénué de fondement. Le Directeur général releva en outre que la requérante n'avait pas introduit de recours contre la décision de lui assigner des tâches au sein du Bureau du directeur du Département du financement des systèmes de santé à son retour de congé sans traitement et que, de toute façon, un recours contre cette décision serait frappé de forclusion.

Dans sa réponse d'avril 2014, l'OMS prétend que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, que les conclusions de la requérante liées aux tâches qui lui avaient été assignées au sein du Bureau du directeur du Département du financement des systèmes de santé à son retour de congé sans traitement sont frappées de forclusion et que sa requête est totalement dénuée de fondement.

Dans sa réplique d'août 2014, la requérante maintient que le retard inacceptable enregistré dans la procédure de recours interne justifiait la saisine directe du Tribunal. Il n'est pas fait mention de la décision du 31 mars 2014 dans ses écritures.

Dans sa duplique de décembre 2014, l'OMS réitère la fin de non-recevoir qu'elle oppose à la requête.

CONSIDÈRE :

1. Le 21 novembre 2013, la requérante a déposé une requête devant le Tribunal, attaquant une décision implicite de l'OMS. Il était indiqué sur la formule de requête que le 24 juin 2013 était la date à laquelle la requérante avait notifié sa demande à l'OMS. Au moment du dépôt de la requête, le recours interne de la requérante n'avait pas encore fait l'objet d'une décision définitive. C'est sur ce fait que l'OMS se fonde pour soutenir que la requête est irrecevable au motif que

la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

2. Il convient de traiter d'emblée la question de la recevabilité. La requérante a commencé à travailler pour l'OMS en mai 2003 et a bénéficié de plusieurs contrats temporaires avant d'être nommée à un poste de durée déterminée en janvier 2007. En 2008, elle a demandé et s'est vu accorder un congé sans traitement pour une période d'un an, prolongée par la suite, en vue d'occuper un poste au sein de la Banque mondiale. Elle a réintégré l'OMS fin 2010. Le poste de la requérante a fait l'objet d'un réexamen, dont il n'est pas nécessaire de rappeler les détails, et la décision a été prise en 2011 de le supprimer. Par lettre du 1^{er} septembre 2011, la requérante a été officiellement informée de la décision de supprimer son poste et la fin de son engagement avec effet au 31 décembre 2011 lui a été notifiée.

3. Le 21 octobre 2011, la requérante a déposé une déclaration d'intention de faire appel de la décision contenue dans la lettre du 1^{er} septembre 2011 devant le Comité d'appel du Siège, puis a déposé un mémoire d'appel le 9 décembre 2011. Entre cette dernière date et le mois de mai 2012, les parties ont déposé une réponse, une réplique et une duplique. Durant cette période, plusieurs prorogations de délais, d'une durée totale d'un peu plus de trois mois, ont été accordées avec l'accord de la requérante et de l'OMS, dont une prorogation d'un peu moins d'un mois accordée à la requérante pour le dépôt de sa réplique. Ce n'est qu'en janvier 2013 que le Comité d'appel du Siège a informé la requérante que son secrétariat était en train d'organiser une réunion du Comité. Selon l'OMS, les circonstances qui ont conduit à la suppression du poste de la requérante résultaient d'une restructuration effectuée durant une période de restrictions budgétaires. Que cette affirmation soit avérée ou non s'agissant du poste de la requérante, il n'en demeure pas moins qu'à la fin de 2012 et au début de 2013 le Comité d'appel du Siège était saisi de près de quarante recours internes en lien avec l'exercice de restructuration mené au Siège. C'est dans ce contexte que le Comité d'appel du Siège a proposé de façon générale que plusieurs recours soient examinés lors d'une session permettant de tenir compte des éléments communs ainsi

que des circonstances individuelles, ce qui a été proposé à la requérante par un courriel du 26 mars 2013 et par une lettre du 22 avril 2013, proposition qu'elle a refusée le 25 avril 2013. Le 17 mai 2013, le secrétariat du Comité d'appel du Siège a écrit à la requérante, prenant acte de son refus de la proposition d'examiner son recours dans le cadre d'une session et lui transmettant une proposition de liste de membres du Comité qui seraient chargés d'examiner son recours.

4. Le 24 juin 2013, le conseil de la requérante a écrit au Comité d'appel du Siège pour se plaindre du retard pris, indiquant que «la patience et la compréhension [de la requérante avaient] atteint leurs limites», et pour demander que l'affaire soit examinée dans un délai de deux mois et qu'elle fasse l'objet d'un rapport finalisé. Il ne ressortait pas clairement de cette communication si cette demande visait à ce que le rapport finalisé soit établi dans ce même délai de deux mois. Le conseil a fait remarquer que, s'il n'était pas satisfait à cette demande, la requérante n'aurait «pas d'autre choix que de porter son affaire devant le Tribunal administratif». Par lettre du 16 juillet 2013, le secrétaire exécutif du Comité d'appel du Siège a répondu que le Comité finalisait son examen du recours de la requérante et que le rapport du Comité serait transmis au Directeur général «dans les semaines à venir» pour décision définitive. Or il n'en a pas été ainsi. En fait, une demande a été formulée dans un courriel du 16 octobre 2013 au nom du conseil de la requérante afin de savoir si le Comité avait finalisé son rapport et si ce rapport avait été reçu par le Directeur général. Il y a été répondu par un courriel du Comité, daté du 18 octobre 2013, dont la teneur était la suivante :

«[L]e Comité d'appel du Siège s'est réuni et a examiné en détail ce recours. Le Comité est actuellement à la dernière étape de finalisation du rapport contenant les recommandations adressées au Directeur général et nous envisageons de le transmettre au [Directeur général] au plus tard fin novembre. Nous vous recontacterons une fois que le rapport aura été transmis au Directeur général pour décision.»*

5. Conformément à ce qui était indiqué dans la réponse du Comité d'appel du Siège, le rapport a été transmis au Directeur général

* Traduction du greffe.

le 20 novembre 2013. Comme mentionné plus haut, la requérante a déposé sa requête devant le Tribunal le 21 novembre 2013. Le 22 novembre 2013, le secrétariat du Comité d'appel du Siège a écrit au conseil de la requérante pour l'informer que le rapport du Comité avait été envoyé au Directeur général. Le même jour, une assistante du conseil a informé le Comité en ces termes : «[E]n raison de l'absence de réaction à notre lettre du 24 juin 2013 dans les délais requis, nous avons déposé une requête devant le Tribunal le 21 novembre 2013»*. Une copie du rapport du Comité (recommandant de rejeter le recours de la requérante de même que l'ensemble de ses demandes de réparation) a été transmise à la requérante par lettre du 19 décembre 2013. Dans cette lettre, le Directeur général a indiqué souhaiter que soit examinée la possibilité d'un règlement à l'amiable avant de décider d'accepter ou non la recommandation du Comité d'appel du Siège. Des discussions ont eu lieu mais le recours n'a pas fait l'objet d'un tel règlement et, le 31 mars 2014, le Directeur général a écrit à la requérante, l'informant qu'il acceptait les conclusions du Comité d'appel du Siège selon lesquelles la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement de durée déterminée était conforme au Statut et au Règlement du personnel de l'OMS et n'était pas entachée de parti pris ou de préjugé à son encontre. En conséquence, le Directeur général a indiqué qu'il faisait sienne la recommandation de rejeter le recours.

6. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal a plusieurs objets connexes dont chacun a son importance. Ils ont été évoqués par le Tribunal dans de nombreux jugements, y compris récemment dans le jugement 3222, aux considérants 9 et 10. Toutefois, le Tribunal a accepté que, dans certaines circonstances, l'exigence de l'épuisement des voies de recours interne prévue par l'article VII, paragraphe 1, peut être considérée comme ayant été respectée lorsque la procédure de recours ne semble pas susceptible d'être menée à son terme dans un délai raisonnable (voir, par exemple, le jugement 2939, aux considérants 9 à 12). C'est au regard des circonstances telles qu'elles existaient au moment du dépôt de la requête

* Traduction du greffe.

qu'il convient de déterminer si cette exception très limitée à l'exigence ainsi posée par cet article trouve à s'appliquer.

7. Dans le cas d'espèce, comme indiqué plus haut, la requête a été déposée le 21 novembre 2013 dans des circonstances où, un mois auparavant, le conseil de la requérante avait été informé que le Comité d'appel du Siège envisageait de transmettre son rapport, qui était alors «en dernière phase de finalisation», au Directeur général avant la fin novembre 2013. Ainsi, la requérante a pris la décision de déposer sa requête alors qu'il était très possible que dans les jours suivants la recommandation du Comité sur l'issue de son recours serait entre les mains du Directeur général. Il est vrai que la requérante et son conseil pouvaient légitimement douter de l'indication contenue dans le courriel du 18 octobre 2013 selon laquelle un rapport serait transmis avant la fin du mois suivant, eu égard au fait que, contrairement à ce qui était indiqué dans sa communication du 16 juillet 2013, le Comité n'avait pas transmis de rapport concernant le recours de la requérante «dans les semaines à venir». Toutefois, elles ne pouvaient pour autant ignorer totalement ce qui était indiqué dans le courriel du 18 octobre 2013 quant au moment où le rapport du Comité serait vraisemblablement finalisé, et elles auraient dû accepter l'éventualité que le rapport ait pu être finalisé et transmis au Directeur général avant la fin novembre 2013.

8. Il est également vrai que la procédure de recours interne a beaucoup traîné en longueur avant d'atteindre le stade où le Comité d'appel du Siège a transmis au Directeur général un rapport sur le recours en novembre 2013. Il y a lieu de rappeler que le recours a été introduit le 21 octobre 2011 et que la procédure écrite a été finalisée en mai 2012. Cependant, le simple fait que la procédure de recours interne ne se soit pas déroulée avec toute la rapidité et toute la diligence voulues ne suffit pas. Ce n'est que lorsque la procédure a traîné en longueur à un point tel que le retard est excessif, inexplicé et inexcusable qu'un requérant peut saisir directement le Tribunal (voir le jugement 1486, au considérant 11). Dans le cas d'espèce, la requérante n'a pas démontré l'existence de l'une quelconque de ces caractéristiques. En outre, il importe de considérer non seulement le retard pris entre le début de

la procédure de recours et le dépôt d'une requête devant le Tribunal, mais aussi le retard supplémentaire qui était raisonnablement anticipé (voir le jugement 1486, au considérant 12). Or il ne peut être soutenu qu'au moment où la requérante a déposé sa requête le 21 novembre 2013, elle pouvait raisonnablement anticiper un retard supplémentaire, ou en tout cas un retard supplémentaire important, eu égard à ce qui était indiqué dans le courriel du 18 octobre 2013.

9. La requérante n'a pas démontré que sa situation relève de l'exception à l'exigence posée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Ainsi, elle n'a pas épuisé les voies de recours interne qui étaient à sa disposition; sa requête est donc irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ